

**Cet arrêté comporte
une annexe
non communicable au public**

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD38-2021-08-04
Du 4 août 2021**

**Société STMICROELECTRONICS à Crolles
Augmentation du stockage de fluor et extension de la fabrication (Crolles 1bis)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre Ier, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L311-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016, délivré à la société STMicroelectronics à Crolles pour exercer ses activités de fabrication de semi-conducteurs ;

Vu le dossier de porter à la connaissance n°7076742-rév0- décembre 2017, complété le 3 mai 2018, transmis par la société STMicroelectronics et relatif à la création d'une nouvelle salle blanche, nommée C1Bis, au sein de son établissement de Crolles ;

Vu le dossier de porter à la connaissance n°7124212- rév.0-avril 2018, complété le 6 juillet 2018, le 23 août 2018 et le 08 mars 2021, transmis par la société STMicroelectronics et relatif à l'implantation d'une nouvelle capacité de stockage de fluor de 3000l au sein de son établissement de Crolles ;

Vu le dossier de porter à la connaissance n°7262373- rév.0-mars 2019, complété le 24 février 2020 relatif à l'extension des installations de fabrication nommée Crolles 300 Extension Phase 1 (= Gateway 1) au sein de son établissement de Crolles ;

Vu l'étude des dangers de STMICROELECTRONICS à Crolles du 30 janvier 2020 révisée à 2 reprises en avril 2020 et mars 2021 puis complétée le 18 juin 2021 ;

Vu le courrier de prise en compte par l'Inspection des installations classées de l'augmentation du stockage d'acide nitrique du 15 mars 2021 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le rapport de clôture de l'instruction de l'étude des dangers du 22 juillet 2021 ;

Vu le rapport et les propositions, en date du 4 mai 2021, de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le courrier du 10 mai 2021 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire, formulées par courriel en date du 29 juillet 2021 ;

Vu le courriel du 30 juillet 2021 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, qui valide ces observations ;

Considérant que la société STMicroelectronics a mis en place les mesures et moyens garantissant l'absence d'impact environnemental pour les nouvelles installations présentées au travers des deux dossiers de porter à la connaissance susvisés ;

Considérant le caractère non substantiel des demandes précitées, au regard de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions techniques imposées à l'exploitant par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, ainsi qu'à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables, qui ne feront l'objet d'une transmission qu'auprès de la société STMicroelectronics ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : La société STMicroelectronics, dont le siège social est situé au 29 boulevard Romain Rolland, 75669 Paris, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement situé 850 rue Jean Monnet à Crolles (38926).

Article 2 : Périmètre

Les installations et équipements, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de porter à connaissance déposés par l'exploitant :

- dossier n°7076742-rév0- décembre 2017, complété le 3 mai 2018 ;
- dossier n°7124212- rév.0-avril 2018, complété le 6 juillet 2018, le 23 août 2018 et le 08 mars 2021 ;
- dossier n°7262373- rév.0-mars 2019, complété le 24 février 2020 relatif à l'extension des installations de fabrication nommée Crolles 300 Extension Phase 1 (= Gateway 1) ;
- courrier du 3 mars 2021 relatif à la demande d'antériorité pour le changement de classement de l'acide nitrique.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux existants et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 sont modifiées par le présent arrêté préfectoral :

Références des articles des prescriptions techniques de l'AP du 20/05/2016 dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) références des articles correspondants du présent arrêté	Objet
Article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées »	Modification – article 4	Modification du tableau de classement des activités répertoriées au titre des ICPE
Article 3.2.2 « conduits et installations raccordées »	Modification – article 5	Modification de la description des émissaires de rejets atmosphériques et conditions de rejet
Article 3.2.3 « conditions de rejets atmosphériques »	Modification – article 5	Modification de la description des émissaires de rejets atmosphériques et conditions de rejet
Annexe 1 « Valeurs limites de surveillance des émissions atmosphériques »	Modification – Annexe 1	Modification des valeurs limites de surveillance des émissions atmosphériques
Article 10.3.3 « Analyse et transmission des résultats de mesures de niveaux sonores »	Suppression et Remplacement – Article 6.1	Correction de la référence utilisée pour le renvoi vers un article de l'AP 20/05/16
Article 2.7.1 « récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection »	Suppression et Remplacement – Article 6.2	Ajout de la transmission des résultats du contrôle annuel des niveaux sonores et émergences
Article 10.3.2 « Analyse et transmission des résultats déchets »	Suppression et Remplacement – Article 7	Correction de la référence utilisée pour le renvoi vers un article de l'AP 20/05/16
Article 9.5-5 « alvéole dédiée à la fabrication de fluor »	Modification – article 9	Détails des capacités de stockage de F ₂
Article 9.5-10 « point chaud »	Modification – article 10	Procédure spécifique travaux avec point chaud
Article 8.7.5 « POI »	Modification – article 11	POI
Article 10.2.1 « auto surveillance des émissions atmosphériques »	Modification Article 12	Modification de la fréquence de suivi pour certains points de rejet
	Ajout – article 8	Tenue au séisme du local fluor
	Ajout – annexe 2	Annexe communicable sur demande (tableau classement complet)

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 susvisé sont annulées et remplacées comme suit :

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 250 kg		A seuil haut
4120-2a	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t		A seuil bas
1185-1a	Emploi des Gaz à Effet de Serre Fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieur à 800 l	Emploi de gaz de type PFC dans les procédés quantité totale : 1000 l	A
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t	Soude (NaOH) quantité totale : 280 t	A
3420.a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Fabrication de fluor quantité susceptible d'être présente dans l'établissement : 1,5 kg	A

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an	Rubrique principale	A
4110-3a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 50 kg		A
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t		A
2910-A1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	Centre technique 1 (CT200) : 10 MW Centre technique 2 (CT200) : 5,5 MW Centre technique 3 (CT200) : 2,9 MW Chaudières C300 : 9,8 MW Chaudières C300E : 16,6 MW Réchauffeur azote C200 : 1,4 MW Réchauffeur azote C300 : 1,4 MW Total 47,6 MW Combustible de toutes ces installations gaz naturel	E
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	puissance thermique : 190 902 kW	E

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t		E
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3270. 2 -Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves des cuves de traitement étant : a) supérieur à 1500 l	quantité totale : 2200 l	E
1185 -2a	Emploi des Gaz à Effet de Serre Fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	quantité totale : 36 500 kg	DC
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux & alliages		DC
2564 1c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	Volume des bains de solvants =1500 l	DC
2565-3	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des rubriques 2563 & 2564 3. Traitement en phase gazeuse (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures)	quantité totale : 10 m³	DC

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
4330-2	<i>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</i> 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t		DC
4510-2	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t		DC
4511-2	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t		DC
1185-2b	<i>Emploi des Gaz à Effet de Serre Fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</i>	quantité totale : 4 000 kg	D
1185-3-2	<i>Emploi des Gaz à Effet de Serre Fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone. 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire 2) Cas de l'hexafluorure de soufre, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement.</i>	quantité totale > 150 kg (191kg)	D
2925	<i>Ateliers de charges d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</i>	Onduleurs + chariots élévateurs puissance totale: 8,1 MW	D
4120-3b	<i>Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition 3. Gaz et gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</i> b) supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 2 t		D

Rubrique ICPE	Désignation des activités	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime
4441-2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		D
4442-2	Gaz comburants Catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		D
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.	quantité totale < 500 l	NC
2567-2	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques.	quantité de composés métalliques consommée < 20 kg/j	NC
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition (substances et mélanges solides)		NC
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides.		NC
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) (substances et mélanges liquides)		NC
4150	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.		NC
4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2.		NC
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1		NC
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3.		NC
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau)		NC
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.		NC
47xx	Substances et mélanges dangereux		A

Salle blanche C1 Bis au sein de l'atelier Crolles 200

Article 5 : Description des émissaires de rejets atmosphériques et conditions de rejet

L'implantation de la salle blanche C1Bis nécessite la mise en service de points de rejets à l'atmosphère supplémentaires. Ces conduits de rejet sont intégrés aux cheminées déjà en place.

Les prescriptions des articles 3.2.2 et 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 susvisé sont remplacées et modifiées comme suit :

3.2.2 Conduits et installations raccordées

La hauteur des cheminées et autres conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère est déterminée conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, celle-ci ne peut être inférieure à 10 m.

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible.

	Atelier	installations raccordées à un conduit commun de rejet	dispositif de traitement intermédiaire	dispositif de traitement avant rejet	hauteur % au sol (en m)	débit nominal (en Nm3/h) par émissaire	observations	
Crolles 200	Centre Technique 1 (CT1)	cheminée 01 cheminée 02 cheminée 03 (secours)	aucun	aucun	23	3000	gaz naturel FOD en secours	
	CT2	Cheminée 201 Cheminée 202 (secours)	aucun	aucun	21 21	3000		
	CT3	Cheminée 301 Cheminées 302 (secours)	aucun	aucun	21 21	3000		
	Fab 92 bâtiment 101	VAC 01 sud	traitement au point d'utilisation (POU) : - oxydation thermique - lavage humide -plasma -cartouche adsorbante sèche	lavage à la soude concentrée	19	60000		
		VAC 02 nord			19			
		VAC 03 centre			23			
		VAC 04 centre			23			
		EPITAXIE		brûlage et lavage	19	6000		
		VTX 01 sud		traitement à la soude concentrée	23	10000		
		VTX 02 nord			19			
		VTX 03 centre			19			
		VSO 01 sud (secours)		aucun	19	12500		secours
		VSO 02 nord (secours)						
VSO 03 centre (secours)								
SDPC 1	TEA 01 et TEA 02	aucun	aucun	7	7000	1 en fonctionnement - 1 en secours		
	TES 01 et TES 02			6	3300	1 en fonctionnement - 1 en secours		

Bat Add bâtiment 104	VAC 01 add VAC 02 add VAC 03 add	traitement au point d'utilisation (POU) : - oxydation thermique - lavage humide -plasma -cartouche adsorbante sèche	lavage à la soude concentrée	21,5	30000	un seul exutoire
Fab97 bâtiment 107	VAC 201 VAC 203	traitement au point d'utilisation (POU) : - oxydation thermique - lavage humide -plasma -cartouche adsorbante sèche	traitement à l'acide sulfurique	21	40000	2 en fonctionne- ment - 1 en secours
	VAC 205			21	30000	
	VTX 201 et 203		lavage à la soude concentrée	21	1000	1 en fonctionne- ment - 1 en secours
	VSO 201 et 203	aucun	aucun	15	12500	2 en fonctionne- ment - 2 en secours
	VSO 202 et 204			15	12500	
	VSO 208 – 209 – 210	concentrateur	Oxydateur thermique (pas de traitement lors des maintenanc es)	24	38000	2 en fonctionne- ment – 1 en secours
SDPC2	TEA 201 et TEA 202	aucun	aucun	26 15	16000	1 en fonctionne- ment - 1 en secours
	TES 201 et TES 202 (secours)			15		
Fab Cr1bis bâtiment 109	VAC 301 et VAC 302 VAC 303	traitement au point d'utilisation (POU) : -oxydation thermique -lavage humide -plasma -cartouche adsorbante sèche	traitemen t à l'acide sulfurique	26	40000	2 en fonctionne- ment - 1 en secours
	VSO 301 VSO 302 VSO 303	aucun	aucun	26	6500	2 en fonctionne- ment – 1 en secours

Atelier	installations raccordées à un conduit commun de rejet	dispositif de traitement intermédiaire	dispositif de traitement avant rejet	hauteur % au sol (en m)	débit nominal (en Nm3/h) par émissaire	observations
CTF	CHE 1 CHE 2 CHE 3 (secours)	aucun	aucun	30	5000	gaz naturel FOD en secours

	Atelier	installations raccordées à un conduit commun de rejet	dispositif de traitement intermédiaire	dispositif de traitement avant rejet	hauteur % au sol (en m)	débit nominal (en Nm3/h) par émissaire	observations			
Crolles 300	B1	B1 VAC 301 B1 VAC 302	aucun	aucun	19	5000	extraction labo			
	B1	B1 VSO 301 B1 VSO 302	aucun	aucun	19	5000	extraction labo			
	FabCR	SO-VNH 001-003-005	traitement au point d'utilisation (POU) : -oxydation thermique - lavage humide -plasma -cartouche adsorbante sèche		traitement à l'acide sulfurique concentré	41,55	25000			
		NE-VNH 008-010-012					30000			
		SO-VAC 001-003-005				41,55	70000 au total pour les 3 émissaires			
		NO-VAC 002-004-006					70000 au total pour les 3 émissaires			
		SE-VAC 007-009-011					60000 au total pour les 3 émissaires			
		NE-VAC 008-010-012					60000 au total pour les 3 émissaires			
		SE-VSO 007-009-011				concentrateur	oxydateur thermique (charbons actifs en maintenance de l'oxydateur)	41,55	30000	
		NO-VSO 002-004-006						19	33000	
Crolles 300E	FabC300E	VAC E1	traitement au point d'utilisation (POU) : -oxydation thermique -lavage humide -plasma	traitement à la soude concentrée	36	60000	7 en fonctionnement - 1 en secours			
		VAC E2								
		VAC E3								
		VAC E4								
		VAC E5								
		VAC E6								
		VAC E7								
		VAC E8								
	VNH 1	traitement à l'acide sulfurique concentré	29	30000	2 en fonctionnement - 1 en secours					
	VNH 2									
	VNH 3									
	VNH 4									
		VSO E1 à E4	concentrateur	oxydateur thermique	36	30000	3 en fonctionnement			

	Atelier	installations raccordées à un conduit commun de rejet	dispositif de traitement intermédiaire	dispositif de traitement avant rejet	hauteur % au sol (en m)	débit nominal (en Nm ³ /h) par émissaire	observations
							- 1 en secours
	CUB	CH E1 à E4 (chaudières)	aucun	aucun	32	6250	

3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites mentionnées à l'annexe 1 en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

-à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée à l'annexe 1

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Tout dépassement des valeurs limites fixées pour les émissions de COV faisant l'objet d'un suivi en continu est signalé par une alarme reportée en salle de contrôle.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, préalablement définies pour limiter au maximum les rejets non conformes.

Toutes les informations nécessaires relatives aux dépassements constatés sont enregistrées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Les informations minimales à conserver sont : date et heure, durée des dépassements, produits concernés, concentration et flux rejetés, dispositions prises et suites données à l'incident.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. »

Corrections apportées à l'arrêté préfectoral d'autorisation N°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016

Article 6 : Niveaux sonores et émergences

Article 6.1 : Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les prescriptions de l'article 10.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 susvisé sont annulées et remplacées comme suit :

10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

« Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

Article 6.2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'Inspection

Les prescriptions de l'article 2.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 susvisé sont complétées et remplacées comme suit :

2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
chap. 9.3	Prélèvement et analyse des légionelles	conforme à l'arrêté ministériel du 14 décembre

		2013
annexe 1	Surveillance des rejets atmosphériques	trimestrielle, sauf pour les chaudières (annuel)
annexe 2	Surveillance des rejets aqueux	mensuelle
7.2.3	Niveaux sonores	1 fois/an
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéance
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activités
6.1.1 et 8.2.1	Inventaire des substances et préparations dangereuses	Conforme à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs
chap. 9.3	Bilan légionnelles	Mensuelle et annuelle
article 26.II de l'AM du 14/12/2013	Rapport de contrôle en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L pour les legionella pneumophila	pas de périodicité
10.2.7 & 10.3.3	Rapport de contrôle des niveaux sonores et émergences	Dans le mois suivant la réception des résultats
10.3.1	Rapport de synthèse des résultats d'autosurveillance - eau / air	Trimestrielle (Gidaf) et mail (air)
10.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets -bilan environnement	Annuelle (Gerep)

Article 7 : Bilan de l'autosurveillance déchets

Les prescriptions de l'article 10.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 susvisé sont annulées et remplacées comme suit :

10.3.2. Bilan de l'autosurveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.6. »

Capacité de stockage de fluor de 3000l (S3000)

Article 8 : Description des stockages de F₂

Les dispositions de l'article 9.5-5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cette alvéole ne contiendra que les installations nécessaires à la fabrication du fluor (F₂), aux stockages de F₂ et HF, à la distribution de F₂ vers le process, au traitement des rejets et à la purification du F₂ de fluor produit. Ladite alvéole se décompose en 2 locaux attenants accueillant respectivement :

- S1000, réservoir de stockage de fluor de 1000l et les installations de fabrication de fluor (local B209 au sein du bunker gaz B258);
- S3000, réservoir de stockage de fluor de 3000l (local B209e au sein du bunker gaz B258).

Les tuyauteries de F₂ sont à double enveloppe. »

Article 9 : Procédure spécifique par point chaud

Les dispositions de l'article 9.5-10 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'apporter dans le local, du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents sur les portes d'accès à cette installation. Il est interdit également de stocker des produits

inflammables dans le local. Avant tous travaux par point chaud sur un stockage de fluor, celui-ci est isolé, vidangé et inerté. Une procédure spécifique encadre ces consignes »

Article 10 : POI

Le Plan d'Organisation Interne (POI) de l'établissement STMicroelectronics prescrit à l'article 8.7.5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 susvisé doit être mis à jour, pour intégrer la gestion des situations d'urgence nouvelles générées par l'activité autorisée par le présent arrêté.

Article 11 : Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Les dispositions de l'article 10.2 .1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°DDPP-ENV-2016-05-23 du 20 mai 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Les mesures portent sur les paramètres et les points de rejets conformément à l'annexe A des présentes prescriptions.*

La périodicité de ces mesures est la suivante :

-Ensemble des points de rejets hors chaufferies :

Paramètres	Fréquence
débit	Trimestrielle
H ⁺	Trimestrielle
Fluor et composés fluorés (exprimés en HF)(gaz, vésicules+particules)	Trimestrielle
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	Trimestrielle
Bromure et composés inorganique de brome (exprimée en HBr)	Trimestrielle
COV (hors méthane, exprimé en carbone total) (Crolles 200, 300 et 300E)	Continue
COV (hors méthane, exprimé en carbone total) SDPC1, labo B1	Trimestrielle
COV spécifiques (article 27-7b et 7c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998)	Trimestrielle
AsH ₃ , PH ₃ , NH ₃	Trimestrielle

-Chaufferies :

Paramètres	Fréquence
Débit, CO, NO _x en équivalent NO ₂	Annuel

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche. »

Article 12 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Crolles et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Crolles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site *www.telerecours.fr*.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Crolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société STMicroelectronics.

le préfet

Pour le préfet, par délégation

la secrétaire générale adjointe

signé

Juliette BEREGI